

## **BGer 2C\_1041/2015 vom 28. November 2016**

Bundesgericht, 2016-11-28, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_2C\\_1041\\_2015](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_2C_1041_2015)

FR: TF 2C\_1041/2015 du 28 novembre 2016

IT: TF 2C\_1041/2015 del 28 novembre 2016

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

Invoquant sa relation avec ses enfants qui disposent d'une autorisation d'établissement, la recourante se plaint de la violation de l' art. 8 CEDH sous l'angle de la garantie de la vie familiale qui, sous certaines conditions, peut conférer un droit à une autorisation de séjour. La recourante se prévaut ainsi de manière défendable sous l'angle de la recevabilité des droits qui résultent de l' art. 8 CEDH . Son recours échappe par conséquent au motif d'irrecevabilité prévu à l' art. 83 let . c ch. 2 LTF.

Au surplus, déposé en temps utile ( art. 100 al. 1 LTF ) et dans les formes prescrites par la loi ( art. 42 LTF ), par la destinataire de l'arrêt attaqué qui a un intérêt digne de protection à son annulation ou à sa modification ( art. 89 al. 1 LTF ), le présent recours, dirigé contre une décision finale ( art. 90 LTF ) de dernière instance cantonale supérieure ( art. 86 al. 1 let . d et al. 2 LTF), est en principe recevable.

#### **E. 2.1**

Comme l'a correctement rappelé l'instance précédente, sous l'angle de l' art. 8 CEDH et de la protection de la vie de famille, le parent qui n'a pas l'autorité parentale ni la garde de l'enfant ne peut d'emblée entretenir une relation familiale avec celui-ci que de manière limitée, en exerçant le droit de visite dont il bénéficie. Or, il n'est en principe pas nécessaire que, dans l'optique de pouvoir exercer son droit de visite, le parent étranger soit habilité à résider durablement dans le même pays que son enfant. Sous l'angle du droit à une vie familiale, il suffit en règle générale que le parent vivant à l'étranger exerce son droit de visite dans le cadre de séjours de courte durée, au besoin en aménageant ses modalités quant à la fréquence et à la durée (cf. ATF 139 I 315 consid. 2.2 p. 319). Selon la jurisprudence constante du Tribunal fédéral, un droit plus étendu ne peut le cas échéant exister qu'en présence de liens familiaux particulièrement forts d'un point de vue affectif et économique, lorsque cette relation ne pourrait pratiquement pas être maintenue en raison de la distance qui sépare le pays de résidence de l'enfant du pays d'origine de son parent, et que l'étranger a fait preuve en Suisse d'un comportement irréprochable (cf. ATF 140 I 145 consid. 3.2 p. 147 et les références citées). Dans le cadre de l'examen de la proportionnalité de la mesure (cf. art. 8 par. 2 CEDH et art. 13 cum art. 36 Cst. ), il faut aussi tenir compte de l'intérêt fondamental de l'enfant à pouvoir grandir en jouissant d'un contact étroit avec ses deux parents (arrêt 2C\_1125/2014 du 9 septembre 2015 consid. 4.2 et les références citées).

#### **E. 2.2**

En l'espèce, l'instance précédente a nié à bon droit que les conditions pour annuler la révocation de l'autorisation de séjour UE/AELE (cf. sur ce point arrêt 2C\_761/2015 du 21 avril 2015 consid. 4) étaient réunies, ce qui n'est pas contesté. C'est également à juste titre qu'elle a refusé de délivrer une autorisation fondée sur la protection de la vie de famille

garantie par l' art. 8 CEDH afin de permettre à la requérante maintenir une relation avec ses enfants : la requérante bénéficie depuis septembre 2013 de l'assistance publique, parce qu'elle ne travaille plus. Elle n'est par conséquent pas en mesure de remplir l'exigence d'un lien économique particulièrement étroit avec ses enfants. Au demeurant, elle peut aménager un droit de visite pour garder des relations avec ses enfants, dont elle n'a pas la garde, depuis l'Italie, qui est un pays limitrophe de la Suisse. Enfin, en tant que ressortissante de l'UE, elle ne se trouve pas dans une position qui l'empêche de se rapprocher de ses enfants. Il lui suffit de retrouver du travail et par là un statut de travailleuse au sens de l'ALCP pour obtenir une nouvelle autorisation de séjour UE/AELE et pour demeurer auprès de ses enfants, si c'est bien ce qu'elle désire.

### **E. 3**

Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours. Le recours étant d'emblée dénué de chance de succès, la requête d'assistance judiciaire est rejetée ( art. 64 al. 1 LTF ). Succombant, la requérante doit supporter un émolument judiciaire (cf. art. 66 al. 1 LTF ). Il n'est pas alloué de dépens (cf. art. 68 al. 1 LTF ).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.